

Document préparatoire à Formation Démographie et questions sociales du CNIS du 14 juin 2023

## **Présentation du programme Résil et de l'arrêté listant les sources nécessaires à son alimentation.**

### **1. Le programme Résil : vue d'ensemble**

#### **1.1. Présentation du dispositif**

L'Insee s'est engagé dans un projet de construction d'un **Répertoire Statistique d'Individus et de Logements**, dont la mise en service est prévue pour 2025.

Résil sera constitué de deux **répertoires statistiques** exhaustifs portant l'un sur les individus résidant sur le territoire national et l'autre sur les logements, et des liens qui relient les individus et les logements, permettant ainsi de reconstituer des ménages. Il répond à plusieurs finalités exclusivement statistiques :

- Il permettra d'offrir au service statistique public uniquement un service d'appariement de données<sup>1</sup> qui permet de gagner en qualité, en harmonisation et en sécurité par rapport à ce qui est pratiqué actuellement.
- Il permettra de mesurer la qualité au regard d'une utilisation statistique des sources administratives qui constituent une des ressources principales de la statistique publique.
- Il permettra, dans le prolongement des dispositifs existants, de construire la base de sondage dans laquelle tirer des échantillons pour les enquêtes réalisées par le service statistique public auprès des ménages, avec une couverture encore mieux assurée.
- Résil fournira l'information permettant de préparer et réaliser les enquêtes annuelles de recensement, et d'en extrapoler les résultats, à l'instar de l'utilisation actuelle des fichiers issus de la taxe d'habitation.
- Enfin, Résil permettra de produire des indicateurs démographiques plus robustes et précoces.

Concrètement, il s'agit d'une liste exhaustive d'entités (des individus, des logements) dont le contenu est réduit aux seules informations permettant de faire la jonction entre deux fichiers, c'est-à-dire des clés d'identification et des liens entre individus et logements.

Ses caractéristiques essentielles en sont d'une part l'absence du Numéro d'Immatriculation au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (le NIR, également connu sous le terme « numéro de sécurité sociale »), d'autre part l'absence de données telles que le revenu, la catégorie sociale, l'état matrimonial.

Mis à jour régulièrement grâce à plusieurs sources de données administratives de périodicités annuelle ou infra-annuelle dont la liste doit être rendue officielle par voie d'arrêté pris après avis de la CNIL et du CNIS (cf partie 2 de la note), Résil sera un référentiel statistique sur les individus et les logements, structurant pour les statistiques démographiques et sociales. Une « photographie » des individus et des logements au premier janvier sera réalisée chaque année.

---

<sup>1</sup> Ces appariements peuvent porter sur des données administratives entre elles, ou sur des données administratives et des enquêtes statistiques

Après une première phase de conception générale en 2020 et 2021, l'année 2022 et le début de l'année 2023 ont été marqués par plusieurs actions très structurantes aboutissant notamment au document soumis à l'avis du CNIS :

- d'une part la mise en place d'une concertation large sur le projet et ses usages, associant des acteurs venus d'horizons différents et dont les premières manifestations ont été la rencontre du 28 janvier 2022 sur les appariements et le groupe de concertation placé sous l'égide du CNIS qui a donné lieu à un [rapport public](#) présenté au Bureau du CNIS du 12 octobre 2022 ;
- d'autre part la poursuite de plusieurs travaux expérimentaux d'appariements destinés à tester différentes méthodes, ou à estimer la couverture ou l'apport de telle ou telle source ; certains de ces appariements mobilisent le Code statistique non signifiant (CSNS).

## 1.2. Résil, un projet qui s'inscrit dans les axes du Moyen Terme 2019-2023

Même s'il débouche après l'échéance du moyen terme, un tel projet s'inscrit dans différents axes du Moyen Terme 2019-2023 du CNIS, notamment **AVG 7. « Développer les appariements entre sources de données »**, mais aussi de la Commission Nationale pour l'Évaluation du Recensement de la Population **6. Adapter le processus de production, suite à la suppression de la taxe d'habitation** sur un champ plus large que le seul recensement puisqu'il permet également de consolider les bases de sondage et la production de statistique sur les revenus des ménages.

Il bénéficiera également aux travaux s'inscrivant dans l'avis général **AVG 2. « Mesurer et analyser les inégalités dans leur diversité »**, par une meilleure prise en compte des individus vivant dans les communautés, et dans l'avis général **«AVG 4. Tirer profit des sources de données produites par le développement du numérique »** en permettant d'avoir une mesure de la couverture de ces sources, sur le champ de la population et des logements.

Le répertoire statistique des logements permettra de progresser sur l'avis **« Pérenniser le système d'information sur le logement »** notamment si le projet de Répertoire Inter-Administratif des Locaux, porté conjointement par le commissariat Général au Développement Durable, la DGALN, la DGFIP et l'Insee, et qui devrait aboutir en 2025, permet de diffuser largement un identifiant partagé de logements et ainsi de faciliter les appariements à cette maille.

Par ailleurs, grâce à la mise en place à horizon 2025 de Résil et du référentiel géographique Gaïa également en cours de projet à l'Insee, il sera possible de géolocaliser les données statistiques tout en contrôlant l'utilisation des données localisées et en les réservant à ce qui est strictement nécessaire, permettant de progresser sur l'avis de la commission Territoires **TRT 4. « Améliorer le géocodage »**.

## 1.3. Une intense concertation menée sous l'égide du CNIS

La concertation menée en 2022 a reposé sur deux grandes actions : d'une part une [rencontre](#) du Conseil National de l'Information Statistique le 28 janvier 2022, d'autre part la création d'un groupe de concertation, placé sous l'égide du Cnis et qui a fonctionné de mai à septembre 2022 et dont le [rapport](#) est désormais public sur le site du Cnis.

La rencontre a permis à l'Insee et à divers représentants de la statistique publique de présenter les pratiques, les usages et les techniques d'appariement, et d'en montrer les apports pour la connaissance et l'action publique (mesurer l'insertion professionnelle des jeunes, étudier le devenir de bénéficiaires de minima sociaux, comprendre les écarts entre deux sources de données...) ; elle a aussi permis que s'expriment d'une part des interrogations, voire des craintes sur ce qu'un dispositif comme Résil pourrait permettre s'il était mal utilisé, d'autre part un souhait que l'effort de communication et de transparence mené à l'occasion de cette rencontre se poursuive par une concertation plus approfondie autour du projet.

Le groupe de concertation a quant à lui considéré que le projet était légitime et conforme au principe de proportionnalité du traitement, à condition de ne pas utiliser certaines des sources initialement envisagées par l'Insee et que la nécessité et proportionnalité des appariements qu'il

permet soit évaluée par ailleurs. Il considère également que compte tenu de la sensibilité du projet il est nécessaire qu'il bénéficie de regards extérieurs (Conseil d'État, Cnil, Cnis, Autorité de la Statistique Publique, Agence Nationale pour la Sécurité des Systèmes d'Information), lors de sa construction et de son utilisation.

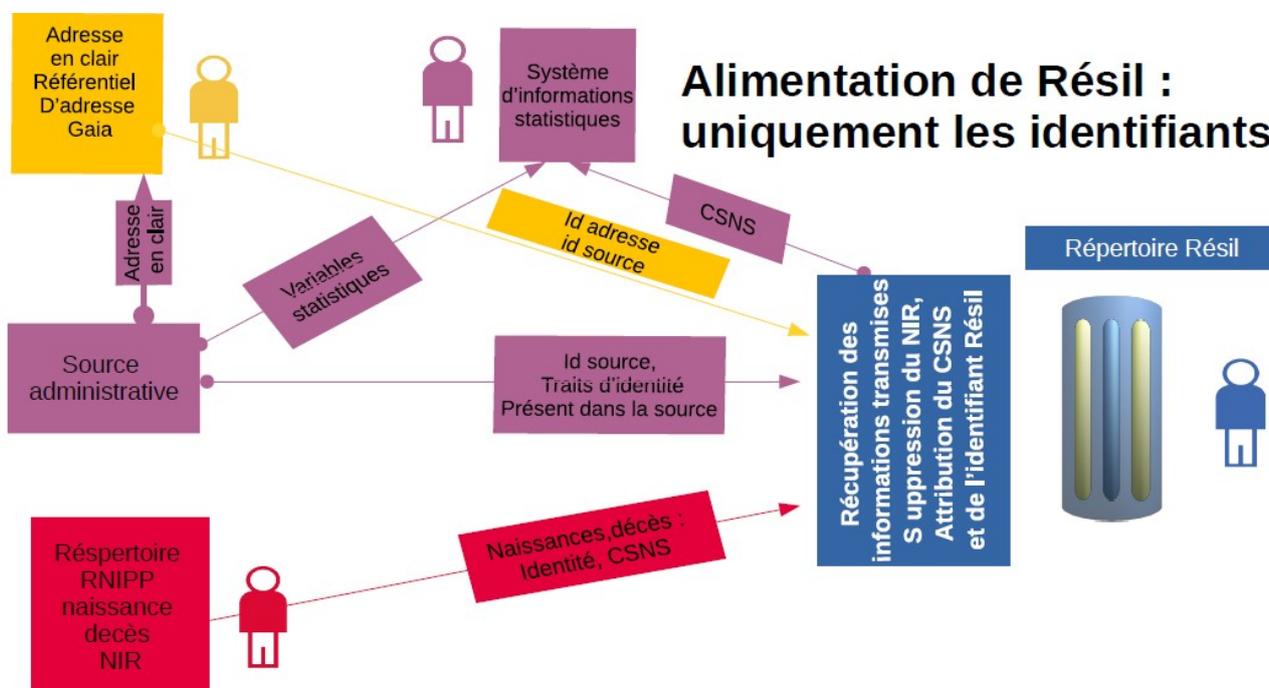
Le groupe a par ailleurs validé les grands principes de Résil tels qu'on les retrouve dans le texte juridique fondant Résil qui est en cours d'examen par la Cnil :

- niveau du texte (décret en Conseil d'Etat),
- liste des sources alimentant Résil dans un arrêté pris après avis du Cnis et de la Cnil ,
- gestion des identifiants et notamment présence d'identifiants pérennes propres à Résil,
- grandes catégories de variables ;
- durée de conservation des données,
- limitation des accès aux bases (quelques gestionnaires Insee) et au service d'appariement (les agents du service statistique public, pour la mise en œuvre d'un traitement à finalité de statistique publique exclusivement),
- pas de droit de rectification,
- responsabilité de l'Insee sur la sécurisation du Système d'Information.

## 2. L'alimentation du système de répertoires et le projet d'arrêté listant les sources utilisées à cette fin

### 2.1. Le système d'alimentation

Comme mentionné plus haut, Résil ne contiendra que des identifiants. Le schéma ci-dessous indique comment se fera la sélection des variables nécessaires :



À partir d'un fichier externe fourni par un producteur de données administratives, le service d'accueil des sources démographiques et sociales de l'Insee à l'Insee permet de mettre à disposition

- Pour le responsable de traitement Résil : les données identifiantes du fichier. Résil rétrocédera le CSNS correspondant au système d'information de l'Insee propriétaire de la source ;
- Pour le responsable de traitement du référentiel géographique Gaia : les données localisantes. Pour chaque individu ou logement, Gaia rétrocédera à Résil et au système d'information de l'Insee propriétaire de la source l'identifiant Gaia correspondant ;
- Au responsable de traitement de l'Insee propriétaire de la source : les autres données, accompagnées de leurs méta-données. Celui-ci effectuera les traitements statistiques nécessaires à l'élaboration et la mise à disposition des données statistiques (emploi, revenus, logement...).

## 2.2. Les sources utilisées pour l'alimentation du répertoire.

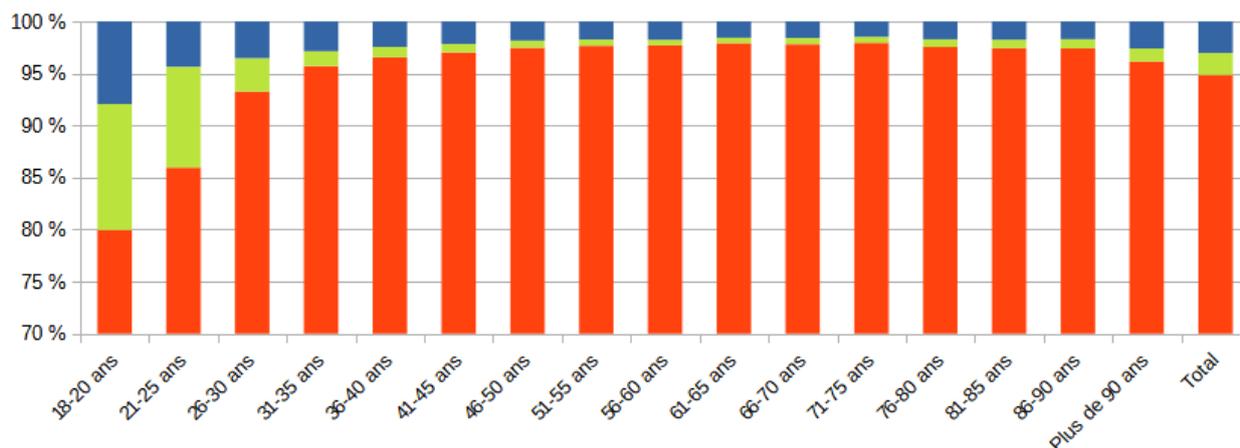
Résil utilisera plusieurs sources de données, de manière à assurer :

- la meilleure couverture possible de la population (aucune source administrative n'est exhaustive)
- une localisation plus précise des individus, et une meilleure appréhension des résidences multiples ;
- la résilience face à une modification d'une source, voire sa transformation ou sa disparition (cf la suppression de la taxe d'habitation).

Les résultats confirment l'intérêt de mobiliser chacune de ces sources, en termes de couverture de la population, par rapport à la seule source fiscale. Si on prend l'Enquête Annuelle de Recensement (EAR) comme référence, le gain global de couverture est de 2 points chez les individus de plus de 18 ans (on passe de 95,4 % à 97,5%), mais il s'élève à 10 points pour les 21-25 ans (on passe de 85,9 % à 95,6%). On a ainsi une couverture par âge qui est plus homogène qu'avec la seule source fiscale (cf schéma).

### Un gain marqué chez les plus jeunes

part des personnes présentes dans la source fiscale (rouge), dans d'autres sources (vert), absentes de toutes sources (bleu)



Sources : Enquête annuelle de recensement 2020, fichiers fiscaux, CAF, Tous Salariés, SISE (inscriptions dans le Supérieur)

Pour les personnes vivant en [communauté](#) (environ 1,3 million de personnes qui vivent dans des maisons de retraites, cités universitaires, internats, foyers de travailleurs, prisons, communautés religieuses...), on gagne 10 points en taux de couverture, passant de 80 % à 90 %.

La liste des sources retenues pour l'initialisation de Résil devrait être officialisée par voie d'arrêté, pris après avis du CNIS et de la CNIL. Elle prend en compte les préconisations du groupe de concertation qui a émis un avis défavorable à l'utilisation de trois sources pour des raisons d'image et de non-proportionnalité : le Répertoire National Commun de la Protection sociale (RNCPS), le fichier des titres de séjour des étrangers, le fichier d'utilisation de la Carte Vitale (l'information mobilisée aurait été une indicatrice : « a utilisé sa carte vitale », sans aucune référence à l'usage qui en était fait).

Le tableau des deux pages suivantes décrit les sources que l'Insee propose de retenir pour l'alimentation de Résil à son démarrage. Pour chacune des sources, les seules données qui seront utilisées pour la construction et la mise à jour de Résil seront des données d'identification (permettant de faire le lien entre un individu présent dans une source donnée et le même individu dans Résil) et un identifiant technique de l'adresse de l'individu.

Ces sources sont nécessaires pour garantir la meilleure couverture possible de la population résidente :

- Aucune d'elles ne couvre l'intégralité de la population ;
- La pluralité des sources garantit la continuité du dispositif en cas de cessation ou de perte de qualité de l'une d'elles (cf. l'exemple de la disparition de la taxe d'habitation)

Il est donc important de pouvoir confronter ces sources pour limiter les défauts de couverture et identifier, en fonction de la fréquence de présence dans les différentes sources, les personnes résidant sur le territoire. Chacune de ces sources peut apporter un éclairage essentiel sur une catégorie d'individus et participer à la robustesse de l'ensemble.

## Sources utilisées dans le processus d'alimentation de Résil

Source	Origine	Base juridique de l'accès à la source	Justification
<b>Déclaration Sociale Nominative (DSN)</b>	Traitement mis en œuvre par l'Insee (voir registre des traitements)	La réutilisation de cette source s'inscrit dans le cadre d'un traitement à finalité statistique, la limitation des finalités ne s'applique pas (article 5-1-b RGPD)	La fréquence mensuelle de cette source peut permettre une mise à jour plus fiable du répertoire d'individus (durée de présence sur le territoire, prise en compte de jeunes actifs permettant une fiabilisation des données fiscales, prise en compte plus précoce des changements d'adresse)
<b>Prélèvement à la source pour les revenus autres (PASRAU)</b>	Direction générale des finances publiques (DGFip), transmis par le <a href="#">GIP MDS</a>	Article 4 du <a href="#">décret n° 2013-266 du 28 mars 2013</a> Convention financière n° 2021XXXX en cours pour la constitution et la transmission de flux de données spécifiques à l'Insee issus des Déclarations sociales nominatives (DSN) et Passage des Revenus Autres (PASRAU)	La fréquence mensuelle de cette source peut permettre une mise à jour plus fiable du répertoire d'individus (durée de présence sur le territoire, prise en compte de jeunes actifs permettant une fiabilisation des données fiscales)
<b>Fichier Annuel de Référence des allocataires Caf</b>	Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)	<a href="#">Article 7 bis</a> de la loi du 7 juin 1951 cité Protocole d'accord Cnaf-Insee 2013 042NF	Cette source apporte des éléments sur la composition des foyers d'allocataires, ces éléments sont indispensables à la bonne information sur les ménages (notamment leur composition).
<b>Fichiers annuels d'allocataires MSA</b>	Mutualité sociale agricole (MSA)	<a href="#">Article 7 bis</a> de la loi du 7 juin 1951 cité Convention n° 2020062NF relative à la livraison de fichiers annuels concernant les allocataires de prestations légales de la branche vieillesse du régime agricole ainsi que ceux relatifs aux bénéficiaires de prestations légales de la branche famille du régime agricole  Convention n°2018073NF relative à la livraison de fichiers annuels concernant les non-salariés cotisant au régime agricole  Convention n°2019006NF relative à la livraison de fichiers trimestriels et annuels concernant les contrats de travail des salariés inscrits au régime agricole	Cette source apporte des éléments sur la composition des foyers d'allocataires, ces éléments sont indispensables à la bonne information sur les ménages (notamment leur composition).  Le champ de la MSA est complémentaire de celui des CAF
<b>Fichiers annuels d'inscriptions dans l'enseignement supérieur (SISE)</b>	SIES (SSM Enseignement supérieur et recherche)	Loi du 7 juin 1951 citée (transmission sur la base de l'article 7 bis ou sur autorisation de l'administration des Archives après avis du Comité du secret statistique)	Ce fichier permet d'améliorer la couverture du répertoire sur les jeunes de 17 à 25 ans, parfois absents des sources fiscales ou localisés de manière ambiguë
<b>Répertoire des communautés constitué pour la réalisation du recensement de la population</b>	Traitement mis en œuvre par l'Insee (voir registre des traitements)	La réutilisation de cette source s'inscrit dans le cadre d'un traitement à finalité statistique, la limitation des finalités ne s'applique pas (article 5-1-b RGPD)	Les communautés constituent la résidence principale d'environ 1,6 millions de résidents sur le territoire. Il est donc essentiel de compléter le parc de logements ordinaires par celui des communautés. Le répertoire des communautés est un intrant du répertoire des logements de Résil

Source	Origine	Base juridique de l'accès à la source	Justification
<b>Fichiers fiscaux :</b> - <b>Fichier d'imposition des personnes (Fip)</b> - <b>Fichier permanent des occurrences de traitement des émissions (Pote)</b> - <b>Fichier de mise à jour des informations cadastrales (Majic)</b> - <b>R-Loc (Référentiel des Locaux)</b> - <b>Fichier « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI)</b>	Direction générale des finances publiques (DGFIP)	<a href="#">Article L135 D du livre des procédures fiscales</a> Convention relative aux transmissions récurrentes, pilotées par le département des études et statistiques fiscales de la DGFIP, de données fiscales à destination de l'Insee  Convention prévue pour GMBI	Données actuellement utilisées (à l'exception de GMBI qui n'est pas encore disponible, mais avec la Taxe d'Habitation jusqu'à sa suppression) pour la construction des bases de sondage et la production de données sur les ménages.  Ces données restent indispensables, même si on cherche les compléter par d'autres sources.  Ne sont retraitées que des données identifiantes et localisantes, à l'exclusion de toute information sur les bases fiscales, revenus fiscaux, impôts dus ou payés.
<b>Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP)</b>	Insee	Deuxième alinéa et suivants de <a href="#">l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</a> .	Mise à jour de la liste des individus par les naissances et décès  Mise à jour des données d'état civil
<b>Enquêtes statistiques de contrôle de la qualité du répertoire</b>	Insee	Article 2 de la loi 51-711 du 7 juin 1951	L'Insee pourrait être amené à réaliser des enquêtes statistiques de contrôle de la couverture du répertoire, voire des enquêtes de complétion sur des territoires mal couverts par les sources administratives

### **2.3. Les textes et leur validation**

Un projet de décret en Conseil d'État et d'arrêté listant les sources a été transmis à la CNIL en début d'année. L'instruction est en cours et la CNIL devrait rendre un avis début juillet.

Dans l'état actuel des textes, le décret comporte un article 5 libellé ainsi :

#### **Article 5**

*Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés et du conseil national de l'information statistique, détermine la liste des sources pouvant faire l'objet d'un traitement afin de constituer et de mettre à jour le répertoire statistique d'individus et de logements.*

*Ces sources sont issues des fichiers détenus par le service statistique public en application de l'article 7bis de la loi de 51, ou de textes spécifiques, ainsi que des résultats des enquêtes statistiques réalisées en application de l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 précitée.*

*Lorsque ces données contiennent le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, celui-ci fait l'objet de l'opération cryptographique prévue au troisième alinéa de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978.*

Le projet d'arrêté pris en application de ce décret figure en annexe. Son article 1 reprend la liste des sources utilisées telle qu'elle figure au paragraphe précédent. L'article 2 est un article d'exécution.

Il est difficile de demander au CNIS de se prononcer officiellement sur le projet de texte, dans la mesure où le décret auquel il se réfère n'est pas publié, en revanche la commission peut émettre un avis sur la nécessité et la proportionnalité des sources envisagées.

## **Arrêté du XXXJ**

### **Pris en application de l'article 5 du décret XXX du XXX portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire statistique d'individus et de logements**

#### **Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,**

Vu le Règlement n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes ;

Vu le Règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2016-1930 du 28 décembre 2016 portant simplification des formalités préalables relatives à des traitements à finalité statistique ou de recherche ;

Vu le décret XXX du XXX portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire statistique d'individus et de logements

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du XXX ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Information Statistique du YYY

#### **Arrête :**

#### **Article 1**

Peuvent faire l'objet d'un traitement afin de constituer et de gérer le répertoire statistique d'individus et de logements les sources suivantes :

- Déclaration Sociale Nominative (DSN) ;
- Prélèvement à la source pour les revenus autres (Pasrau) ;
- Fichier Annuel de Référence des allocataires CNAF ;
- Fichiers annuels d'allocataires de la MSA ;
- Fichiers annuels d'inscriptions dans l'enseignement supérieur du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
- Répertoire des communautés constitué pour la réalisation du recensement de la population
- Fichiers fiscaux :

- Fichier d'imposition des personnes (Fip) ;
  - Fichier permanent des occurrences de traitement des émissions (Pote) ;
  - Fichier de mise à jour des informations cadastrales (Majic) ;
  - R-Loc (Référentiel des Locaux) ;
  - Fichier « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI) ;
- Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) ;
- Enquêtes de contrôle de qualité des répertoires réalisées en application de l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 précitée .

## **Article 2**

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

J.-L. TAVERNIER